

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022**

Le 14 décembre 2022, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Jean du Pin, en séance publique, sous la présidence de Mme Julie LOPEZ DUBREUIL, Maire de Saint Jean du Pin.

Mme le Maire procède à l'appel des membres.

Etaient présents :

Julie LOPEZ DUBREUIL, Didier LAURIOL, Sarah GAGNERON, Didier GAZILHOU, Karine LOPEZ BOULANGER, Michaël DANIEL, Bernard MOTTO-ROS, Agnès NOEL, Karine BELOTTI ROUCAUTE, Céline BORELY, Melvin SADOUDI, Philippe FAGES, Gérard BERTHIÉ-DONNADIEU, Catherine GRANDJEAN.

Procurations :

Marie-Claude LANISTA a donné procuration Didier GAZILHOU,
Claudie CHASTANG a donné procuration à Didier LAURIOL,
Florian BOUCHET a donné procuration à Melvin SADOUDI,
Daniel SALAVERT a donné procuration à Philippe FAGES,

Absent :

Simon AMADORI

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, peut conformément à l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, valablement délibérer.

Secrétaire de séance :

Mme Sarah GAGNERON est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022 :

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022.

Ordre du jour de la séance (convocation : 9 décembre 2022) :

1. Décision modificative 2022/04
2. Fixation des tarifs de cantine à compter du 1^{er} janvier 2023
3. Participation aux frais de la formation « gestes qui sauvent » en faveur de la Croix Rouge
4. Création de l'emploi de technicien territorial
5. Fixation du Taux de promotion pour les avancements de grade
6. Suppression de l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe
7. Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, exercice 2021.

D-22-48 BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE 2022/04
--

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget de la Commune,

Il est proposé au Conseil Municipal une décision modificative afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE la décision modificative 2022-04 dont le détail est le suivant :

Section FONCTIONNEMENT

DEPENSES

+ 29 825 €

014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	+750 €
7391172	Dégrèvement de taxe habitation sur les logements vacants	750

012	CHARGES DE PERSONNEL	+ 29 075 €
6336	Cotisations aux CDG et CNFPT	160
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	60
6411	Personnel titulaire	10 000
6413	Personnel non titulaire	6 908
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	3 367
6453	Cotisations aux caisses de retraites	5 813
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	2 604
6475	Médecine du travail	163

RECETTES

+ 29 825 €

013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	+ 15 000 €
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	14 000
6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 000
73	IMPOTS ET TAXES	+ 10 000 €
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	10 000
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	+ 4 825 €
74121	Dotation de solidarité rurale	4 825

Adopté à l'unanimité

D-22-49 TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE – ACCUEIL PERISCOLAIRE

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la régie de recettes « restauration scolaire – accueil périscolaire ».

Pour les repas réservés à la cantine Mme le Maire propose de remplacer le système des tranches de quotient familial par un système de « taux d'effort ».

Il s'agit d'un système de tarification personnalisé et adapté aux revenus qui consiste à appliquer directement un pourcentage sur les ressources mensuelles de la famille, en tenant compte de sa composition (enfants à charge au sens des prestations familiales). C'est la garantie pour les familles d'obtenir une tarification progressive sans effet de seuil.

Mme le Maire précise qu'il convient toutefois de fixer des tarifs minimum et maximum et invite le Conseil Municipal à faire varier les tarifs de 2,50 € à 4,40 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi qu'il suit :

Tarifs restauration scolaire :

	Part fixe	Taux d'effort	Tarif minimum	Tarif maximum
Repas : part fixe + (0,40 % x QF)	1€	0,40 % x QF	2,50 €	4,40 €
Le taux d'effort s'applique au quotient familial calculé par la Caisse d'Allocations familiales ou la Mutualité Sociale Agricole				

Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1,00 €
Repas enfant majoré (non inscrit ou inscrit absent sans justificatif, selon conditions fixées par le règlement intérieur)	6,60 €

Tarifs Accueil périscolaire (par période : matin / midi / soir) :

Tarif pour chaque fréquentation de l'enfant sans limite de durée	1,00 €
Tarif majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur - tarif unique et par accueil)	3,00 €

Adopté à la majorité

Pour 14
Abs 0
Contre 4 (Fages, Grandjean,
Berthié Donnadiou, Salavert)

D-22-50 PARTICIPATION AUX FRAIS DE LA FORMATION « GESTES QUI SAUVENT » EN FAVEUR DE LA CROIX ROUGE

Mme le Maire indique que le personnel communal a bénéficié de la formation « gestes qui sauvent » de la Croix Rouge, dispensée par 3 élus communaux.

Que la Croix rouge met à disposition du matériel (défibrillateur, mannequin...) pour cette formation et qu'il convient de rembourser à la Croix Rouge les frais liés au prêt de ce matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de rembourser la somme de 90 € à la Croix Rouge pour la formation « gestes qui sauvent ».

Adopté à l'unanimité

D-22-51 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2022 au grade de technicien territorial d'un agent de la Commune, il convient de créer le poste correspondant.

Mme le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de technicien territorial 1^{er} grade à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023.
Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de créer l'emploi permanent de technicien territorial 1^{er} grade à temps complet de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2023.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DIT que Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

D-22-52 DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant dans les effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Madame le Maire explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation.

Vu l'avis du Comité Technique,

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité ; ce taux sera appliqué aux fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Mme le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100 %.

Le Conseil Municipal,

ADOpte la proposition ci-dessus et FIXE, à partir du 1er janvier 2023 les taux de promotion dans la collectivité à 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois et grades présents dans la collectivité.

Adopté à l'unanimité

D-22-53 DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'UN EMPLOI
--

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent titulaire de ce grade, il convient de supprimer l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Le Maire de propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à compter 1^{er} janvier 2023,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer un emploi pour répondre aux nécessités du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Adopté à l'unanimité

D-22-54 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION, EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2022_04_12 du Conseil de Communauté en date du 13 octobre 2022 approuvant le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2021),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2021 de l'assainissement collectif lors de la séance du 13 octobre 2022,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE, après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2021, de la Communauté Alès Agglomération.

Adopté à l'unanimité

D-22-55 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION, EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2022_04_13 du Conseil de Communauté en date du 13 octobre 2022 approuvant le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2021),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, la Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2021 de l'eau potable lors de la séance du 13 octobre 2022,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2021, de la Communauté Alès Agglomération.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 19h

Date de transmission à Mme la Préfète du Gard : 19/12/2022

Date de mise en ligne de la liste des délibérations sur le site internet de la Commune : 20/10/2022

Le Maire
Julie LOPEZ DUBREUIL

La secrétaire de séance
Sarah GAGNERON

